



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-166

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-30-002 - ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD DANIEL CROIZÉ A HORNOY-LE-BOURG GERE PAR LE CCAS (2 pages)	Page 3
R32-2017-07-03-015 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE BOULOGNE-SUR-MER GERE PAR L'ASSOCIATION A'DOM SERVICES 62 (2 pages)	Page 6
R32-2017-06-29-006 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD) DE LE PORTEL GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES A DOMICILE (ASSAD) DE LE PORTEL (2 pages)	Page 9
R32-2017-06-22-124 - DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU SSIAD DE DESVRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DOMI-LIANE (2 pages)	Page 12

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-30-002

**ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE
CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD DANIEL
CROIZÉ
A HORNOY-LE-BOURG GERE PAR LE CCAS**

ARRETE CONJOINT RELATIF A L'EXTENSION DE CAPACITE D'ACCUEIL DE L'EHPAD DANIEL CROIZÉ
A HORNOY-LE-BOURG GERE PAR LE CCAS

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA SOMME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 13 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté en date du 02 juin 1981 autorisant la transformation de 21 places du foyer-logement à Hornoy-le-Bourg géré par le CCAS en places de maison de retraite sur les 48 places de foyer logement existantes ;

Vu l'arrêté du 05 mai 1986 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite à 30 places et réduisant la capacité du foyer-logement à 18 places ;

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2017 autorisant le renouvellement d'autorisation pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017 de l'EHPAD Daniel Croizé à Hornoy-le-Bourg géré par le CCAS et établissant la capacité totale de l'établissement à 30 places d'hébergement permanent ;

Vu la demande du directeur de l'établissement en date du 14 avril 2017 sollicitant la transformation de 18 places de foyer-logement en 18 places d'hébergement permanent ;

Considérant la configuration des locaux et les modalités d'organisation et de fonctionnement communes entre l'EHPAD et le foyer-logement ;

Considérant l'étude opérationnelle conduite en 2016 ;

Considérant le taux d'occupation de l'EHPAD et son inscription dans les filières de soin gériatriques, psychiatriques et du handicap afin d'assurer la continuité des soins des personnes âgées dépendantes accueillies ;

Considérant, par conséquent, que la transformation des 18 places de foyer-logement en 18 places d'hébergement permettra de répondre à un besoin identifié par l'établissement ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de 18 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Daniel Croizé à Hornoy-le-Bourg géré par le CCAS par transformation de 18 places du foyer-logement d'Hornoy-le-Bourg géré par le CCAS est autorisée. La capacité totale de l'établissement est désormais de 48 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 000 603 3

N° FINESS de l'établissement : 80 000 545 6

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président du CCAS d'Hornoy-le-Bourg, 1 Place du Général Leclerc, 80640 Hornoy-le-Bourg.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France et du Président du Conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis au 14 rue Lemerchier dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le maire d'Hornoy-le-Bourg.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

30 JUIN 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Pour le Président du Conseil départemental
de la Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie
des personnes âgées ou handicapées



Marc DEWAELE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-03-015

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE
DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE
BOULOGNE-SUR-MER GERE PAR L'ASSOCIATION
A'DOM SERVICES 62**

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE
BOULOGNE-SUR-MER GERE PAR L'ASSOCIATION A'DOM SERVICES 62

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-3, R.313-1 à R.313-10.2, D.312-1 à D.312-7-1 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 9 juillet 2010 autorisant la création d'un SSIAD à Boulogne-sur-Mer de 40 places pour personnes âgées géré par l'association A'dom'services 62 ;

Vu la demande présentée par Messieurs le président et directeur de l'association A'dom'services 62 le 17 janvier 2017 en vue d'obtenir l'extension de 12 places pour personnes âgées de leur SSIAD ;

Considérant le besoin avéré sur la zone d'intervention actuelle du SSIAD ;

Considérant la liste d'attente présentée par le gestionnaire ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédit de paiement ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 12 places du SSIAD de Boulogne-sur-Mer géré par l'association A'dom'services 62 est autorisée et porte la capacité totale du SSIAD à 52 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Article 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 3 : la confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association A'dom'services 62 – 46 rue Saint Louis – 62200 Boulogne-sur-Mer.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Boulogne-sur-Mer.

A Lille, le / 3 JUILL. 2017

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Haut-de-France**

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-29-006

**DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE
POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE
(SPASAD) DE LE PORTEL GERE PAR
L'ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES A
DOMICILE (ASSAD) DE LE PORTEL**

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DU SERVICE POLYVALENT D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD)
DE LE PORTEL GERE PAR L'ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES A DOMICILE (ASSAD) DE LE PORTEL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.314-3, R.313-1 à R.313-10.2, D.312-1 à D.312-7-1 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 10 mars 2010 autorisant la création d'un SPASAD à Le Portel géré par l'ASSAD de Le Portel ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président l'ASSAD de Le Portel en date du 11 janvier 2017 en vue d'obtenir l'extension de 15 places pour personnes âgées de son SSIAD ;

Considérant le besoin avéré sur la zone d'intervention actuelle du SSIAD ;

Considérant la liste d'attente présentée par le gestionnaire ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédit de paiement ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 15 places du SPASAD de Le Portel géré par l'ASSAD de Le Portel est autorisée et porte la capacité totale du SSIAD à 75 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Article 2 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 3 : la confirmation de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'ASSAD de Le Portel – 26 avenue du 8 septembre - 62480 Le Portel Plage.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Le Portel.

A Lille, le 29 JUIN 2017

**La directrice générale de l'agence régionale
de santé Haut-de-France**

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


Monique WASSELIN

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-06-22-124

**DECISION RELATIVE AU TRANSFERT
D'AUTORISATION DU SSIAD DE DESVRES AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION DOMI-LIANE**

DECISION RELATIVE AU TRANSFERT D'AUTORISATION DU SSIAD DE DESVRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
DOMI-LIANE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 12 mai 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 19 avril 2017 renouvelant l'autorisation relative au SSIAD de Desvres géré par l'association l'ASSAD de Desvres-Samer d'une capacité totale de 80 places pour personnes âgées ;

Vu l'extrait de délibération du conseil d'administration de l'ASSAD de Desvres-Samer en date du 27 décembre 2016 acceptant le transfert du SSIAD de Desvres au profit de l'association DOMI-LIANE ;

Vu le traité organisant la fusion – création entre l'ADDSE et l'ASSAD pour DOMI-LIANE en date du 12 avril 2017 ;

Considérant que l'association DOMI-LIANE poursuivra les activités de l'association ASSAD dans le respect de l'utilisateur et de son entourage ;

Vu les statuts de la nouvelle association DOMI-LIANE ;

DECIDE:

Article 1 : L'autorisation du SSIAD de Desvres géré par l'ASSAD de Desvres-Samer est transférée au profit de l'association DOMI-LIANE.

Article 2 : La capacité totale du SSIAD de Desvres est de 80 places pour personnes âgées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620032771

N° FINESS de l'établissement : 620115139

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD de Desvres est inchangée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à :
- Madame la présidente de l'ASSAD de Desvres-Samer – 5, rue du Cygne – 62240 Desvres,
- Monsieur le président de l'association DOMI-LIANE – 6, rue Dunan – 62240 Desvres.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

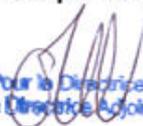
Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Desvres.

A Lille, le 22 JUIN 2017

**La directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France**

Monique RICOMES


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Monique WASSIGN